

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de
l'Intégration

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 7 mai 2026

Monsieur André A. Morin
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.101
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Pétition au sujet des ressortissants ukrainiens

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre correspondance datée du 17 mars 2026 concernant les ressortissants ukrainiens.

Sauf exception, les ressortissants ukrainiens arrivés au Québec avec l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU) n'ont pas le statut de réfugié. Les ressortissants ukrainiens arrivés au Canada avec une AVUCU au plus tard le 31 mars 2024 peuvent demander un nouveau permis de travail ouvert ou un nouveau permis d'études, et ce, jusqu'au 31 mars 2026. Le nouveau permis de travail ouvert sera valide pour une période maximale de trois ans.

Les ressortissants ukrainiens arrivés avec une AVUCU après le 31 mars 2024 ou qui résident temporairement au Québec sans AVUCU peuvent continuer de rester sur le territoire jusqu'à l'expiration de leur autorisation ou demander une prolongation de leur séjour, permis de travail ou d'études en suivant les processus réguliers, par exemple dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires ou du Programme de mobilité internationale du gouvernement fédéral.

Le MIFI s'est arrimé au gouvernement fédéral qui a mis en œuvre une voie spéciale de résidence permanente pour les ressortissants ukrainiens ayant de la famille (au sens élargi) au Canada au moyen d'une politique d'intérêt public temporaire (PIPT). Les personnes ressortissantes ukrainiennes résidant au Québec pouvaient présenter une demande au gouvernement fédéral dans le cadre de cette PIPT du 23 octobre 2023 au 22 octobre 2024. Le traitement des demandes liées à cette PIPT se poursuit.

Les ressortissants ukrainiens résidant au Québec qui ont présenté une demande dans le cadre de cette PIPT et qui ont reçu d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) une confirmation de leur admissibilité doivent ensuite présenter une demande dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires (PPSCH) au MIFI.

Les ressortissants ukrainiens qui n'étaient pas admissibles à cette PIPT et qui souhaitent demander la résidence permanente peuvent le faire par l'entremise des autres programmes d'immigration permanente existants.

Par exemple, ils peuvent remplir une déclaration d'intérêt dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ). S'ils répondent aux critères de base et aux priorités du Québec, ils pourraient être invités à présenter une demande de sélection permanente dans le PSTQ.

Les ressortissants ukrainiens ayant obtenu un certificat de sélection du Québec ou ceux ayant une demande de résidence permanente en cours de traitement peuvent obtenir un permis de travail dispensé d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail dans le cadre du Programme de mobilité internationale du gouvernement fédéral.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à la mission du MIFI ainsi que pour le temps que vous et les signataires y avez consacré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FB', written in a cursive style.

François Bonnardel
Ministre